

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD)
Bureau de Coordination

BC/2526-001 Y



Dr. Patrick PÉLISSIER
Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique
En ses Bureaux.-

128 A, route de Frères, Delmas 105, Pétion-Ville, Haïti • Tél.: (509) 2943-7171 / (509) 2945-7171 / (509) 2941-7171
Email : administration@conald.gouv.ht



Primature / Primati

Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD)
Bureau de Coordination

Pétion - Ville, le 24 Octobre 2025

BC/2526-001 W

Dr Patrick PÉLISSIER
Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique
En ses Bureaux. -

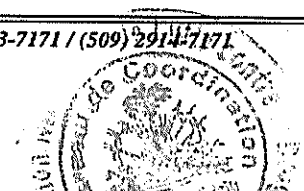
Objet : Plainte et demande d'intervention relative à un rapport erroné et à des accusations infondées du Bureau des Affaires Criminelles (BAC)

Monsieur le Ministre,

Le Bureau de Coordination de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue (CONALD) vous présente ses compliments et tient à attirer votre haute attention sur une situation préoccupante découlant d'un rapport récemment soumis par le Bureau des Affaires Criminelles (BAC) dans le cadre d'une enquête concernant un site du BAFOS relevant de la CONALD situé à Tabarre.

En effet, en date du 16 Juin 2025 le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première instance de la Croix-des-Bouquets, Me Guy Alexis, accompagné du Juge de Paix de la Croix-des-Missions Me Jean Marie PAUYO assisté de son Greffier Richard GIORDANI, de l'Administrateur du BAFOS Monsieur Nolaire COMPÈRE, ainsi que des officiers de la DCPJ s'est présenté sur les lieux pour procéder légalement à la levée des scellés apposés antérieurement au profit de la CONALD.

A leur arrivée, ils ont constaté que ces scellés avaient déjà été brisés et que plusieurs matériels et équipements avaient disparu. Malgré ces constats officiels, le Responsable du BAC, dans un rapport marqué par des contradictions et un manque flagrant d'objectivité a injustement imputé les bris de scellés aux deux employés du BAFOS, tout en leur accusant aussi de vol par effraction, recel d'objets volés et association de malfaiteurs, ainsi que le Coordonnateur de la CONALD et l'Administrateur du BAFOS.



Monsieur le Ministre, ces accusations sont totalement infondées pour les raisons suivantes :

- Le site en question appartient légalement à la **CONALD /BAFOS**, ce qui exclut toute notion de vol ou d'effraction.
- Les personnes visées étaient sur les lieux sous l'autorité du Commissaire du Gouvernement en conformité avec la loi.
- Aucun élément de preuve ne permet de retenir les qualifications pénales avancées par le BAC

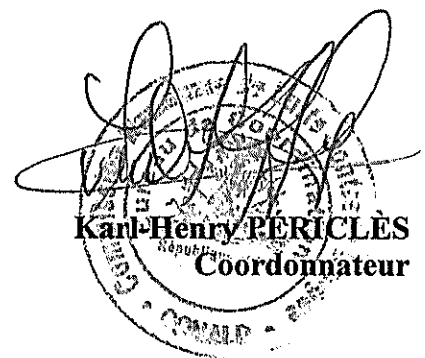
La CONALD y voit une manœuvre visant à induire en erreur le Commissaire du Gouvernement, à porter atteinte à la réputation de l'institution et à déstabiliser ses cadres dans l'exercice de leurs fonctions législatives.

En conséquence, la CONALD vous prie respectueusement de :

1. Ordonner une réévaluation complète du dossier et à des conclusions du rapport du BAC ;
2. Rappeler les enquêteurs concernés à la rigueur et à l'impartialité qui commande leur mission ;
3. Garantir la protection juridique et institutionnelle du Coordonnateur de la CONALD, de l'Administrateur du BAFOS et des employés injustement mis en cause.

La CONALD demeure pleinement disposée à collaborer avec le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, la DCPJ et toutes les instances compétentes afin que la vérité soit établie et que la justice soit rendue dans le respect du droit et de l'Etat de droit.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre très haute considération.



Karl-Henry PERICLES
Représentant
Coordonnateur



Primature / Primate

*Commission Nationale de Lutte contre la Drogue (CONALD)
Bureau de Coordination*

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DE LA CONALD

Objet : Clarification sur l’Affaire relative au prétendu brisement de scellés au site du BAFOS situé à Tabarre et sur les accusations infondées portées contre des employés de la CONALD.

Le Bureau de Coordination de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue (CONALD) tient à exprimer sa profonde préoccupation face aux conclusions erronées et aux accusations infondées contenues dans un rapport du Bureau des Affaires Criminelles (BAC) ayant conduit à l’arrestation injustifiée de deux employés du Bureau d’Administration du Fonds Spécial de la CONALD (BAFOS).

En date du 16 Juin 2025, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première instance de la Croix-des-Bouquets Me Guy Alexis, accompagné du Juge de Paix de la Croix-des-Missions Me Jean Marie PAUYO assisté de son greffier Richard GIORDANI, de l’Administrateur du BAFOS Monsieur Nolair COMPÈRE, ainsi que des officiers de la DCPJ, s’est rendu sur le site concerné afin de procéder à la levée régulière des scellés au profit de la CONALD/BAFOS.

A leur grande surprise, ils ont constaté que les scellés avaient été brisés avant leur arrivée et qu’un nombre considérable de matériels et d’équipements avaient disparus. Ces faits ont été constatés en présence d’autorités judiciaires et policières dûment mandatées.

Cependant, dans un rapport empreint d’inexactitudes et de contradictions, le Responsable du Bureau des Affaires Criminelles a non seulement imputé le bris de scellés aux employés du BAFOS, mais aussi les a accusé de vol par effraction, recel d’objets volés et association de malfaiteurs ainsi que le Coordonnateur de la CONALD et l’Administrateur du BAFOS.

La CONALD rejette catégoriquement ces accusations injustifiées, qui ne reposent sur aucun fondement juridique.

- D'une part, le site concerné appartient légalement à la CONALD/BAFOS, ce qui exclut toute notion de vol par effraction ou recel.
- D'autre part les personnes visées agissaient sous l'autorité du Commissaire du Gouvernement et dans le strict respect des procédures légales.
- Enfin aucune preuve ne vient étayer l'existence d'une prétendue association de malfaiteurs.

Ces accusations, manifestement abusives, s'apparentent à une tentative d'intimidation et de discrédit institutionnel.

Elles visent, semble-t-il à induire le Commissaire du Gouvernement en erreur et à ternir la réputation de la CONALD et de ses dirigeants, qui œuvrent quotidiennement au service de l'Etat et du respect de la loi.

La CONALD appelle :

- Les institutions de défense des droits humains,
- Les autorités compétentes,
- Et le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique,

À rappeler le Bureau des Affaires Criminelles à la raison et à garantir le respect des principes fondamentaux de justice, de vérité et d'impartialité.

La CONALD réaffirme sa pleine disponibilité à collaborer avec la justice afin que la lumière soit faite sur les véritables auteurs du bris de scellés et que les innocents soient rétablis dans leurs droits et leur honneur.



REPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Paix de

Croix-des-Missions, Commune de Tabarre.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi seize Juin; An 222ème de l'indépendance à deux heures tr minutes de l'après-midi.

Nous, **Me Jean Marie PAUYO**, juge de paix de la croix des missions, Officier de police judiciaire Auxiliaire du Commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la croix bouquets, assisté de notre Greffier **Richard GIORDANI**.

Sur la réquisition verbale de la Commission Nationale de la Lutte Contre la Drogue (CONALD) représentée par son Administrateur le sieur **Nolaire Compère**, identifié au no 008-168-503-6, à l'effet de nous transporter à Tabarre 14 dans le local logeant autrefois l'entreprise **RJ Rent a Car** aux fins de constater plusieurs véhicules ; de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès-verbaux telles fins que de droit.

Déférant à cette réquisition accompagnée du Commissaire du Gouvernement de la Croix-des-Bouquets **Me Guy Alexis**, du représentant de la CONALD / BAFOS, des policiers de la DCPJ et de notre Greffier

Y étant arrivé, avons vu et constaté du dehors étant que les scellés qui ont été apposés ont été brisés le cadenas verrouillant la barrière secondaire a été brisée ce qui laisse supposer que des intrus ont pénétré dans l'espace pour perpétrer des forfaits.

A ce niveau nous nous sommes introduits à l'intérieur où nous avons vu et constaté plusieurs véhicules dont certains ont été dépouillés de plusieurs pièces et accessoires.

Nous avons dénombré :

Une Toyota Corolla de couleur beige dépourvue de plaque, de numéro série : T18G22K7X057412

Une Nissan Patrol de couleur blanche dépourvue de plaque, de numéro série : JN1TCSY61Z05627

Une Nissan Patrol de couleur Bleue dépourvue de plaque et de moteur

Une Toyota Tundra de couleur noire de type Pick-Up Limited immatriculé au numéro : BB04820, numéro série : 5TBBT4818YS080296.

Une Suzuki Alto de couleur orange dépourvue de moteur.

Une Jeep Laredo 4x4 de couleur grise, de numéro série : IC4RJFAGEC124689.

Une Honda CRV de couleur blanche, de numéro série : 1HGRW6830HL500213.

Une Suzuki de couleur Orange de numéro série : JS2FH8157H6100418.

Une Subaru Outback de couleur grise de numéro série : 4S4BRBGCXD3331465.

Une Nissan Patrol de couleur noire, immatriculé au numéro : LO02912 (Ancienne Plaque) de série : JN1TESYB1Z057447B.

Une Toyota Hilux de type Pick-up double cabine, de couleur blanche, de numéro 8AJKZ8CD400815330.

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes
(loi du 6 Aout 1919)

Une Kia de couleur grise, de numéro série KNAPB81ADE7570844.

Une Nissan Patrol de couleur noire, de numéro série : JN1TESYB1Z0574409.

Une Toyota Hilux de couleur grise, de numéro série : HRFR22GX20626145.

Une Nissan Patrol de couleur blanche, immatriculé au numéro : LO : 00719, de numéro série : JM1TESYBZO573406.

Une Subaru de couleur Beige, de numéro série : JF1SG65625H720760.

Une Nissan Patrol de couleur blanche, immatriculé au numéro : LO 01822 (ancienne plaque)

Une Nissan Patrol de couleur blanche, immatriculé au numéro : JJ-07366 (ancienne plaque)

Une Nissan Frontier de couleur Blanche, immatriculé au numéro : LO 01153.

Une Nissan Patrol de couleur blanche, immatriculé au numéro : LO 00723, de numéro série : JNETESY61Z0573444.

Une Nissan Frontier de couleur Blanche, immatriculé au numéro : LO 01248, de numéro série : JNETESY61Z0574474.

Une Nissan Patrol de couleur blanche, de numéro série : JNETECY61Z0573263.

Une Toyota Land Cruiser de couleur blanche, de numéro série : JTEBH9FJ20K102064.

Une Mercedes Benz de couleur beige immatriculé au numéro : AA22275, de numéro série : WDBJF20F2FVA348448.

Une Nissan Patrol de couleur beige immatriculé au numéro : LO 02948 (ancienne plaque)

Une Terios Dabaitu de couleur orange immatriculé au numéro : AA20781.

Une Nissan Patrol de couleur Blanche dépourvue de plaque et de moteur.

Une DID Montero de couleur rouge dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

Une Terios de couleur rouge dépourvue de plaque et de moteur.

Une Nissan frontier dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

Une Nissan frontier dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

Une Nissan Patrol de couleur Blanche dépourvue de plaque et de moteur.

Une DID Montero de couleur rouge dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

Une Terios de couleur rouge dépourvue de plaque et de moteur.

Une Nissan frontier dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

Une Nissan frontier dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur.

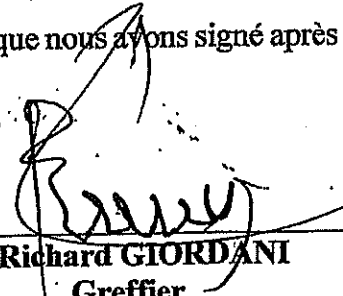
Une Nissan Patrol de couleur Blanche dépourvue de plaque et de moteur.

Une Suzuki de couleur de grise dépourvue de plaque et de moteur

Notre constat matériel terminé.

De tout quoi avons dressé et clos ce présent procès-verbal de constat que nous avons signé après
avec notre greffier les jours, mois, an, heure que dessus.

**POUR EXPEDITION CONFORME
COLLATIONNEE**


Richard GIORDANI
Greffier